

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 143 vom 24. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___143

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 143 du 24 février 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 143 del 24 febbraio 2020

Regeste

RISQUE DE FUITE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES | 76 al. 2 CP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 76 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) prévoit que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert. Conformément à l'art. 19 al. 1 let. c LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), c'est, dans le canton de Vaud, l'OEP qui est compétent pour mandater l'établissement dans lequel le condamné sera placé, la conformité de cette norme au droit fédéral étant d'ailleurs admise par la jurisprudence fédérale (TF 6B_629/2009 précité consid. 1.3.1).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par l'OEP peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; BLV 173.01]; art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal; BLV 173.31.1]).

E. 1.3

En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2

Selon l'art. 75 al. 4 CP, le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération. Aux termes de l'art. 76 CP, les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1); le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuie ou commette de nouvelles infractions (al. 2). Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse

représenter une menace envers les tiers une fois en liberté (TF 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1 et les références citées applicable par analogie; CREP 20 octobre 2015/671 consid. 3.1). Selon certains auteurs, le critère du danger de fuite a pour conséquence qu'un condamné étranger sans autorisation de séjour doit être placé dans un établissement fermé (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 76 CP) et ne pourrait donc pas être placé en milieu ouvert; par ailleurs, plus la durée de la peine à exécuter est longue, plus le risque de fuite doit être évalué à la hausse (ibidem).

E. 3

En l'occurrence, l'OEP a retenu que le recourant ne remplissait pas les conditions d'un transfert en milieu ouvert en raison d'un risque de fuite. Son raisonnement échappe à la critique. En effet, le recourant, qui est né en 1977 en Algérie et a vu sa demande d'asile rejetée en 2003, a été condamné au moins à douze reprises depuis 2011 pour des faits de même nature, principalement pour vol, dommage à la propriété et utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Il a purgé entièrement la peine à laquelle il avait été condamné le 8 novembre 2018, sa demande de libération conditionnelle ayant été refusée par ordonnance du 15 août 2019 et son recours rejeté par la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral. Ce refus avait été motivé par le très mauvais comportement du recourant en détention, sa récidive en dépit de nombreux antécédents et même d'une libération conditionnelle accordée en 2011, son absence de prise de conscience et son refus de subordonner cette libération conditionnelle à un retour en Algérie. De plus, alors que le recourant n'a aucun statut légal en Suisse, dont il doit être expulsé durant 8 ans pour l'Algérie, il ne fait preuve d'aucune adhésion à la mesure d'expulsion, adoptant au contraire un discours complètement ambivalent. Ainsi, alors qu'il s'est opposé jusqu'au Tribunal fédéral à cette mesure d'expulsion, il a soutenu durant la procédure de libération conditionnelle – et ce également jusqu'au Tribunal fédéral – avoir la volonté de regagner l'Algérie. Or, dans son préavis du 27 décembre 2019, l'Etablissement de détention fribourgeois a indiqué que le recourant souhaitait renouveler son permis B et se réinsérer à Genève – ce qui n'est absolument pas réaliste. Enfin, dans son recours, il prétend vouloir quitter la Suisse pour la France, pays dans lequel il n'établit pas qu'il pourrait séjourner légalement. Compte tenu de la durée substantielle de la peine qui lui reste à purger – jusqu'au 8 octobre 2020 pour exécuter sa condamnation prononcée le 16 novembre 2017 par le Tribunal pénal de l'arrondissement du Lac du canton de Fribourg –, c'est à juste titre que le premier juge a déduit des circonstances qui précèdent l'existence d'un risque de fuite. Quant à l'absence de sanction disciplinaire depuis plusieurs mois dont se prévaut le recourant, si on peut lui en donner acte, cela ne signifie pas que son comportement à Bellechasse n'ait pas été problématique. D'après le préavis précité, en effet, il a refusé d'intégrer une cellule à trois personnes et s'est montré verbalement agressif avec le personnel médical. En tout état de cause, on peut attendre d'un détenu un comportement irréprochable de sorte que le recourant ne saurait tirer argument d'un retour apparent à la normalité. Enfin, si comme il le prétend, sa situation en milieu fermé ne serait pas différente de celle en milieu ouvert, on ne comprend pas la demande du recourant de changer de régime.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 5 février 2020 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1

TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 5 février 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. OEP/PPL/153248/VRI/MR), - Etablissement de Bellechasse, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.